



MAIRIE DE
CHATEL

FOLIO N° 2019/.....

ARRETE N° 65-0619-PM

REGLEMENTATION D'ACCES A LA PISTE DE VTT ET AU SENTIER PIETONS SECTEUR VONNES

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1,1°,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU la loi 85.30 du 9 Janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les accès à la piste VTT et au sentier piétons situés sur le secteur de Vonnes, partie comprise entre le parking de la liaison et le Pas de Morgins (voir plan joint), afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PISTE DE VTT (circuit rouge)

L'accès à la piste de VTT située entre le réservoir de Vonnes et le parking de la liaison est exclusivement réservé à la pratique du VTT et formellement interdit aux piétons, équidés et autres usagers, notamment les engins motorisés (4x4, quads, moto...).

L'accès à cette piste s'effectue sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles, aux conditions générales du terrain et du temps ainsi qu'au niveau de fréquentation de la piste.

Les pratiquants devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et responsable.

Les traversées de route devront s'effectuer en toute sécurité.

La pratique du VTT dans un espace naturel implique que l'usager respecte cet environnement, en veillant à ne laisser aucun débris, ni déchets.

Cette piste pourra être fermée, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de risques naturels.

ARTICLE 2 : SENTIER PIETONS (circuit vert)

L'accès au sentier piétons situé entre la Pas de Morgins et le parking de la liaison est exclusivement réservé aux piétons et formellement interdit à la pratique du VTT et véhicules motorisés.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément au Code Pénal et notamment à son article R.610.5.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Le service de Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 14 juin 2019

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL



